

Jean-Pierre Sueur est intervenu à de nombreuses reprises lors des séances du Sénat (organisées dans des conditions spéciales pour la sécurité sanitaire) consacrées au projet de loi d'urgence pour faire face au covid-19.

Nous publions ses principales interventions :

- >> [Sur le caractère exceptionnel de la catastrophe](#)
- >> [Sur l'information du procureur de la République](#)
- >> [Sur l'intervention du Parlement après trente jours](#)
- >> Sur les habilitations à prendre des ordonnances : [article 7](#) et [article 8](#)
- >> [Sur le report des élections des maires et des adjoints](#)

### Dans la presse

- >> La République du Centre du 19 mars : [Parlementaire du Loiret, Jean-Pierre Sueur décrypte les débats devant le Sénat sur les ordonnances](#)
- >> La République du Centre du 20 mars : [Communes gérées par des maires battus, élection reportée... quand le coronavirus contamine notre système politique](#)
- >> La République du Centre du 22 mars : [Sénat : pas de télétravail](#)
- >> [Marianne](#)
- >> [Courrier Cadres](#)

### Commission mixte paritaire

Jean-Pierre Sueur a participé à la commission mixte paritaire réunissant sur ce texte sept sénateurs et sept députés pour rechercher un accord, ce dimanche 22 mars au Sénat.

À la suite de cette réunion, il est intervenu en séance publique.

- >> [Lire son intervention](#)
- >> [Voir la vidéo](#)

## Dans la presse :

>> [La République du Centre](#)

>> [Public Sénat](#)

>> [Ouest-France](#)

## Municipales : les principales mesures inscrites dans la loi

Je récapitule ci-dessous les principales mesures adoptées hier par le Parlement. Pour le détail, vous pouvez vous reporter au texte de la loi adoptée ([articles 11 ter, quater et quinquies](#)) en ligne sur le site du Sénat.

1) Toutes les élections au premier tour des conseils municipaux complets sont définitivement validées. Les maires et adjoints seront élus lorsque la situation sanitaire le permettra. Cela concerne 30 000 communes environ.

2) Pour les autres communes, le second tour aura lieu en juin si la situation sanitaire le permet. Concrètement :

- le gouvernement présentera devant le Parlement un rapport sur ce sujet sur la base des préconisations du conseil scientifique le 23 mai au plus tard ;
- si l'élection peut, sur la base de ce rapport, avoir lieu en juin, le conseil des ministres publiera le 27 mai au plus tard un décret fixant la date et convoquant des électeurs ;

- le dépôt des déclarations de candidatures aura lieu le mardi suivant la date de publication de ce décret au plus tard.

3) Dans ces autres communes, si le second tour n'a pas pu être organisé en juin, il sera procédé, à une date fixée ultérieurement, à un nouveau premier tour suivi, le cas échéant, d'un second tour une semaine plus tard.

4) Les maires et élus en place gèrent les affaires courantes. De même, pour l'essentiel, les intercommunalités en place (pour les détails, voir la loi).

JPS

>> [Lire le Titre III du projet de loi consacré aux "Dispositions électorales"](#)

